

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **07 JUIN 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-302

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-28 à 33 ;

Vu la demande présentée par le Président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, reçue le 12 avril 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale de Faurilles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 avril 2016 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Faurilles consiste uniquement à permettre l'implantation d'un projet à vocation touristique au lieu dit « La Mailleraie », sur une surface de 1,47 ha ;

Considérant que le dossier fourni à l'autorité environnementale ne dégage pas d'enjeux environnementaux notables sur le site retenu et contient des éléments d'information, notamment en matière de gestion des eaux usées, qui devront être intégrés afin de s'assurer de la bonne prise en compte de cette thématique ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision de la carte communale de Faurilles soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Faurilles est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

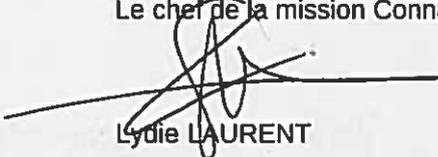
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

3103 1106 5 0

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).